

Luxembourg Resuscitation Council

Association sans but lucratif

Numéro RCS n° F7709

29 rue de Vianden

L-2680 Luxembourg

STATUTS COORDONNES

Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but

Article 1^{er}

Il est établi une association sans but lucratif, ci-après « Association », régie par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi » et par les présents statuts.

L'Association porte la dénomination Luxembourg Resuscitation Council et a son siège social est dans la commune de Luxembourg Ville.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

L'objet de l'association est de promouvoir la collaboration avec les organisations luxembourgeoises et internationales concernées par la réanimation cardio-pulmonaire (RCP). L'objectif ultime est de sauver des vies grâce à l'amélioration du niveau de la RCP au Grand-Duché de Luxembourg.

Ces objectifs comprennent entre autres :

4.1 le développement et le suivi de recommandations en vue d'une application uniforme de la RCP au Luxembourg ;

4.2 l'actualisation de ces recommandations en fonction de l'évolution permanente des recommandations générales en matière de RCP ;

4.3 la promotion et le support des méthodes d'enregistrement et d'évaluation des mesures de réanimation uniformes ;

4.4 le développement et le support d'un enseignement uniforme de la réanimation cardio – pulmonaire au Luxembourg, et ce dirigé vers un large éventail de groupes cibles ;

4.5 la promotion et le support de la recherche scientifique dans ce domaine ;

4.6 la promotion auprès du public et du monde politique de la nécessité de la réanimation cardio – pulmonaire au Luxembourg ;

4.7 l'organisation et le support des réunions scientifiques relevant de ce domaine.

4.8 la promotion, l'encadrement de projets nationaux.

Elle peut également prendre toute autre initiative se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs. Elle peut en particulier proposer sa collaboration et prendre part à toute activité en rapport avec ses objectifs.

Chapitre II : Les membres

Article 3

L'association compte en ordre principal des membres jouissant de tous les droits légaux et statutaires, ainsi que des adhérents jouissant des droits accessoires leurs spécifiquement reconnus lors de leur admission.

Les membres effectifs

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de deux au minimum.

Les membres sont obligatoirement des personnes physiques

En acceptant l'affiliation, les membres

S'engagent à :

- respecter les statuts de l'association dans la mesure où ses dispositions les concernent ;
- s'abstenir dans le cadre de leurs activités de chaque acte pouvant nuire à la réputation de l'association et de ses membres.

Seuls les membres bénéficient des droits leur réservés par la loi ou les statuts et sont soumis aux obligations y prévues. Dans les présents statuts, le terme « membre » se réfère exclusivement aux membres effectifs, mais non pas aux membres adhérents.

Article 4

Les membres adhérents :

Des membres dits adhérents (personnes physiques ou morales, ci-après appelés les adhérents) peuvent être admis, par le conseil d'administration, sur leur demande ou de leur accord.

Ces membres adhérents sont uniquement affiliés pour bénéficier des activités de l'association dans la mesure et sous les conditions prévues lors de leur admission. L'admission des adhérents est prononcée par le conseil d'administration.

Sont admissibles par le conseil d'administration, mais au titre de membres d'adhérents seulement :

- Toute personne morale ou physique voulant soutenir l'association moralement ou financièrement

En acceptant l'affiliation, les adhérents s'engagent à s'abstenir dans le cadre de leurs activités professionnelles d'actes, de comportements ou de commentaires pouvant nuire à la réputation de l'association et de ses membres.

Article 5

Admission des membres effectifs et démission

Peuvent être admis au titre de membre effectif les personnes remplissant une des conditions suivantes :

- Des personnes exerçant une profession de Santé, actives ou retraitées
- Des médecins en exercice ou retraités
- Des personnes titulaires d'un certificat de réanimation valide du « European Resuscitation Council (ERC) »

Le conseil d'administration statue sur l'admission des nouveaux membres endéans le délai de trois mois. En cas de refus un recours est possible devant la prochaine assemblée, à introduire par lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 50 euros (indice du coût de la vie 968.04 au 1^{er} mai 2025).

L'admission des membres physiques sera consignée sur le registre des membres de l'association, qui pourra être tenu de façon électronique. L'inscription se fera endéans le mois de l'admission. Les membres peuvent le consulter ou en demander copie.

Article 6.

Chaque membre effectif ou chaque membre adhérent peut à tout moment se retirer officiellement ou tacitement de l'association.

La qualité de membre effectif se perd :

- Par démission écrite (lettre recommandée ou courrier électronique, à l'attention du président) ;
- Par le fait du membre de ne pas avoir payé la cotisation annuelle, 15 jours avant l'assemblée générale annuelle ordinaire ;
- Par exclusion du membre prononcée par l'assemblée générale votant à la majorité des deux tiers des membres présents, pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave ou répété, jetant le discrédit sur l'association.
- Le décès de la personne physique

Les membres adhérents démissionnent tacitement en s'abstenant de toute participation ou par dissolution de la personne morale,

Article 7.

Les membres exclus ou démissionnaires et leurs ayants cause n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement ou indemnisation des cotisations payées ou des apports faits.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 9

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre.

Article 10

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation éventuelles du réviseur d'entreprise agréé
- la décharge aux administrateurs,
- la décharge au réviseur d'entreprise agréé (*concerne uniquement les grandes associations*),
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 11

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans.

Le mandat est renouvelable.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Article 12

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, trésorier (*ou autres fonctions*).

L'Association est engagée par la signature conjointe du Président et du Secrétaire ou exceptionnellement par la signature du Président et d'un autre administrateur.

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale *et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.*

Chapitre V : Références à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Article 13

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Article 14

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

Article 15

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'Association.

Article 16

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.